

Errata

Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du 9 décembre 2002 (RO 2003 136; RS 741.31)

Art. 59c

Au lieu de:

Pour la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Bureau national d'assurance, les règles des art. 72 à 75 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹ s'appliquent par analogie.

Lire:

Pour la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Bureau national d'assurance ou du Fonds national de garantie, les règles des art. 72 à 75 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales² s'appliquent par analogie.

30 mars 2004

Chancellerie fédérale

¹ RS 830.1; RO 2002 3371

² RS 830.1; RO 2002 3371

